

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 24/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAILLARD RONDINO

Avenue de Genève
89600 Saint-Florentin

Références : /
Code AIOT : 0005401342

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2024 dans l'établissement GAILLARD RONDINO implanté Avenue de Genève 89600 Saint-Florentin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAILLARD RONDINO
- Avenue de Genève 89600 Saint-Florentin
- Code AIOT : 0005401342
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'entreprise Gaillard-Rondino est spécialisée dans le traitement de bois par autoclave. Elle commercialise divers produits conçus en bois traité (aménagements extérieurs, jeux, glissières de sécurité...)

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	AP Complémentaire du 05/03/2008, article 4.4 et 4.5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Incendie	Arrêté Préfectoral du 18/06/1993, article 7.3.3	Demande d'action corrective	3 mois
7	Plan des réseaux :	AP Complémentaire du 02/04/2009, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
8	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 18/06/1993, article 43.3	Demande d'action corrective	1 mois
9	Traitement des déchets	Arrêté Préfectoral du 18/06/1993, article 6.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	SITUATION ADMINISTRATIVE	Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 1er	Sans objet
3	Clôture du site & Gardiennage	Arrêté Préfectoral du 18/06/1993, article 7.1.1 et 7.1.2	Sans objet
4	Equipe de lère intervention	Arrêté Préfectoral du 18/06/1993, article 7.3.2	Sans objet
6	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 18/06/1993, article 7.4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu. Les prescriptions essentielles auxquelles l'exploitant doit répondre sont :

- transmettre le bon d'évacuation des résidus d'eaux polluées en déchets dangereux,
- réaliser la remise en état et la sécurisation du point de pompage dans la nappe,
- procéder à la mise à jour du plan des réseaux en conformité avec les attentes de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/04/2009.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques
Prescription contrôlée : La liste des rubriques exploitées est la suivante : <u>Enregistrement:</u> 2415-1 Mise en œuvre de plus de 1 000 l de produits => 108 750 l 2410-1 Supérieur à 250 kW => 550 kW <u>DC:</u> 4510-2 Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1 => 24,2 t 4511 Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 => 109 t 2910-A2 Combustion => 3,48 MW <u>Déclaration:</u> 1532.2b Stockage bois déclaré => 16 000 m ³
Constats : L'exploitant a déposé un "porter à connaissance" en septembre 2021, complété le 24/01/2022 pour informer d'une modification des rubriques en exploitation : - Rubrique 2410-1 : la puissance max passe de 550 kW à 700 kW suite à l'installation de nouvelles machines (pas de changement de seuil : modification non substantielle) - Rubrique 2910-2 : non-exploitée suite à la suppression de la chaudière (suppression de l'alimentation électrique et condamnation du foyer) Pour des raisons techniques, la chaudière sera démantelée uniquement lors de la fermeture du site. Les modifications seront actées par un arrêté préfectoral complémentaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2008, article 4.4 et 4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
--

Prescription contrôlée :

[...] Une surveillance adaptée de la nappe doit être réalisée. Elle comporte a minima:

- une mesure mensuelle de l'épaisseur de créosote dans les piézomètres suivants: Pz1, Pz2Ba, PE2, HS5 et HS4a,
- une mesure analytique semestrielle des HAP contenus dans le bras mort et la nappe ainsi qu'une mesure semestrielle de la piézométrie aux points suivants [...].

Une surveillance adaptée des sédiments doit également être réalisée. Elle comporte une mesure semestrielle des HAP aux points suivants: SED1, SED2 et SED3.

Les mesures visées par le présent article doivent être reportées sur un registre. Les résultats des mesures et analyses [...] doivent être adressés à fréquence semestrielle à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique que les pompages sont maintenus en automatique pendant 20 min par jour. Les eaux polluées sont stockées dans 3 cuves. Après décantation, les résidus sont évacués en déchets dangereux. L'exploitant a fourni à l'inspection la procédure détaillée.

Le dernier rapport de prélèvements et d'analyses établi par Artelia indique la nécessité :

- de remplacer certains ouvrages totalement colmatés (3 piézomètres : Pz6, HS2b et HS8)
- de remplacer des capots détériorés (R4a et R4b)
- de réaliser le forage d'un ouvrage complémentaire en aval hydraulique du piézomètre HS4b, de manière à déterminer l'extension du panache de pollution.

Lors de la visite du site, l'inspection constate le mauvais état et l'absence de protection de certains ouvrages notamment du point de pompage.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par mail le bilan annuel de suivi de la nappe pour 2023 et le devis signé d'Artelia concernant les travaux à réaliser et le suivi de l'étude de la nappe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- transmettre le bon d'évacuation des résidus d'eaux polluées en déchets dangereux
- réaliser la remise en état et la sécurisation du point de pompage dans la nappe

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Clôture du site & Gardiennage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/1993, article 7.1.1 et 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance du site
Prescription contrôlée : L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Un gardiennage sera assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront organisées. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.
Constats : Le site est placé sous vidéosurveillance par Vérisure. 3 caméras ont été posées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Equipe de lère intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/1993, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices incendie
Prescription contrôlée : Des exercices de lutte contre l'incendie doivent être effectués périodiquement, l'espacement entre 2 exercices ne pourra pas excéder un trimestre. Une fois par an, un exercice sera fait en liaison avec la Brigade des Sapeurs Pompiers.
Constats : Les exercices incendies sont réalisés périodiquement au rythme prévu. Chaque exercice fait l'objet d'une analyse et d'un compte-rendu destinés à l'amélioration de la procédure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - transmettre la procédure actuelle, - poursuivre les exercices en essayant de varier les scénarios afin de continuer à faire évoluer la procédure, - envisager l'installation d'une sirène d'alerte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/1993, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :

Matériel de lutte contre l'incendie.
L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie dont la nature et l'importance doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. [...]
Constats : L'exploitant fournit le dernier rapport de contrôle effectué par Securipro. La totalité des moyens de défense incendie est conforme à l'exception du poteau n° 2 qui ne présente pas le débit suffisant. Le SDIS a indiqué à l'exploitant qu'il devra augmenter la taille du tuyau de pompage pour obtenir le débit attendu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit remplacer le tuyau d'aspiration du poteau n° 2 en adaptant le diamètre pour obtenir le débit attendu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/1993, article 7.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Le désenfumage des locaux s'effectue par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures n'est pas inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.
Constats : L'exploitant, ne pouvant adapter des trappes de désenfumage sur les bâtiments existants, a fourni à l'inspection un calcul de pourcentage des ouvrants présents sur chaque bâtiment. Le calcul présenté et la visite du site démontrent que les ouvertures sont suffisantes et que la non-étanchéité à l'air des toitures limite fortement le risque lié aux fumées d'incendies. Le nouveau bâtiment RONDINO 5 construit récemment est lui pleinement conforme. Un arrêté préfectoral complémentaire sera transmis à l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan des réseaux :

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/04/2009, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux AEP, EU, EP
Prescription contrôlée : [...] Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte devra notamment faire apparaître: - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation; - les dispositifs de protection de l'alimentation; - les secteurs collectés et les réseaux associés; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...); - les ouvrages d'épuration interne.
Constats : Le plan des réseaux n'est pas mis à jour. Celui fourni par l'exploitant n'est pas assez précis et est incomplet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à la mise à jour du plan des réseaux en conformité avec les attentes de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/04/2009.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/1993, article 43.3
Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Prévention de la pollution accidentelle des eaux 3.3.1 Dispositions générales: Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines. [...] [...] 3.3.2 Règles particulières aux dépôts de produits de préservation du bois Les dépôts de produits liquides de préservation du bois devront être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: 100% de la capacité du plus grand réservoir associé; 50% de la capacité globale des réservoirs associés à la capacité de rétention concernée. [...] [...] Les réservoirs et conteneurs devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme 3.3.3 Règles particulières aux ateliers de mise en œuvre des produits de préservation du bois Les appareils dans lesquels sont effectués le traitement du bois seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: 100% de la capacité du plus grand réservoir associé; 50% de la capacité globale des réservoirs associés à la capacité de rétention concernée. [...] [...] Les cuves de traitement devront être équipées d'un dispositif de sécurité permettant de

déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme. Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber des fuites éventuelles. 3.4 Règles particulières relatives à l'égouttage et au stockage des bois traités L'égouttage des bois traités hors des installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures. Le transport des bois traités vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tout risque de pollution ou de nuisance. Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés, après égouttage sur un sol sain et drainé.
Constats : Toutes les rétentions sont présentes et suffisantes à l'exception d'une manquante pour un IBC placé à l'extérieur. Celui-ci est destiné à recueillir un éventuel excès de mousse lors du processus de traitement en autoclave. Lors de la visite du site, l'inspection remarque que des bidons de déchets solides sont entreposés sur la rétention du stockage des produits de traitements mais qu'ils ne sont pas étiquetés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - installer un dispositif de rétention sous l'IBC extérieur, - s'assurer que tous les produits dangereux présents sur son site soient correctement étiquetés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/1993, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des déchets
Prescription contrôlée : Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'entreprise. Il se fait dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.[...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate qu'une benne extérieure comporte des déchets non triés. Des déchets dangereux (bidons vides de produits chimiques) sont mélangés à des résidus de bois et à des déchets ménagers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un tri à la source conformément aux consignes affichées sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois